

especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-deuxieme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante et neuf.* Par Monseigneur le Regent, presens Messieurs N. BRACQUE, HUGUES BERNIER & MAHE GAITE. OGIER.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers à l'Estoille.*

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Daulphin de Viennois : A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, Salut & dilection. Nous pour certaines causes & par deliberacion de nostre Conseil, vous mandons & à chacun de vous enjoignons que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous fassiez faire & ouvrir en toutes & chacunes les Monnoyes dudit Royaume, là où bon vous semblera, & excepté en celles de la *Languedoc*, blancs Deniers à l'Estoille, qui auront cours pour deux sols six deniers tournois la Piece, à deux deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de ^a huit solz quatre deniers de poix au marc de Paris. Et Nous voulons que tout le Cuivre qui sera mis en icelle Ouvraige, soit ^b quis & acheté aux despens de mondit Seigneur & de Nous; & donnez & faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire ou creue d'Ouvraige comme bon vous semblera. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-deuxieme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cent cinquante-neuf.* Par Monseigneur le Regent, en son Conseil, ouquel estoient Messieurs le Chancelier de Normandie, P. de Villiers, N. Bracque, H. Bernier & * Mathe-Gucicte. OGIER.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
22. de Fe-
vrier 1359.

a à 100. Pie-
ces au marc.
b acquis.

* Voy. cy-def-
sus, p. 385. la
Note marginale
(d)

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 55. verso.
Avant ce Mandement, il y a :

Item. *Ledit 24.^e jour, fut apporté ung autre Mandement adressant ausdits Generaulx-Maistres, la teneur duquel est escripte cy-après en l'autre Page.*

(a) *Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers à l'Estoille.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois : A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Savoir vous faisons que Nous par très-grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, & pour très-grans causes qui à ce Nous meuvent, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons & à chacun de vous mandons, commectons & estroitement enjoignons que tantost & sans delay ces Lectres veuës, toutes excusations cessans, vous faciez & faictes faire & ouvrir en toutes les Monnoyes de mondit Seigneur & nostres, là où bon vous semblera, & excepté en celles de la *Languedoc*, blancs Deniers à l'Estoille, à ung denier douze grains de loy dit Argent-le-Roy, & de ^c huit solz quatre deniers de poix au marc de Paris, autelz & semblables comme ceulx que Nous faisons faire à present, en mettant en iceulx telle ^d difference comme bon

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
28. de Fe-
vrier 1359.

c à 100. Pie-
ces au marc.

d Voy. cy-def-
sus, p. 266. Note
(e)

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 56. verso.
Avant ce Mandement, il y a :

Le 4.^e jour de Mars 1359. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement de Monseigneur le Regent, duquel la teneur est telle.